



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par mail à : jonas.amstutz@bj.admin.ch

Réf. : 24_COU_3746

Lausanne, le 26 juin 2024

Consultation relative à la loi fédérale sur les aides financières en faveur de l'Institut du fédéralisme

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vous fait parvenir ses déterminations dans le cadre de la consultation citée en marge et vous remercie de l'avoir invité à se prononcer.

Aux côtés de la démocratie directe, le fédéralisme est un des piliers du système politique suisse. A cet égard, l'expertise fournie dans le domaine du fédéralisme par l'Institut du fédéralisme (IFF) en fait un institut d'importance dans le développement, le renforcement et le rayonnement de l'Etat fédéral. Le Conseil d'Etat estime que tant les cantons - notamment par le versement de contributions à la Fondation ch - que la Confédération se doivent de lui apporter une contribution financière, dans le but de développer et de renforcer l'Etat fédéral sur le plan national et d'apporter une expertise au niveau international.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'il est nécessaire et dans l'ordre des choses que le soutien financier au Centre international de l'IFF provienne de la Confédération. L'IFF s'acquitte de tâches qui sont dans l'intérêt de celle-ci et touchent à son domaine de compétences, la coopération au développement étant du ressort de la Confédération. Une participation financière continue de la Confédération permettrait par ailleurs de pérenniser l'expertise acquise dans ce domaine par l'IFF et reconnue à l'échelle internationale. Ce financement devrait s'inspirer de la collaboration que mène la Confédération (DFAE) depuis de nombreuses années avec le Centre international de l'IFF.

Le Conseil d'Etat relève que le projet mis en consultation prévoit une loi fédérale ad hoc qui doit donner une base juridique commune aux aides financières fédérales destinées à la promotion du fédéralisme au niveau international (art. 2, al. 1, let. a) et national (art. 2, al. 1, let. b et c). Or, le Centre international et le Centre national de l'IFF sont clairement séparés sur les plans administratif et financier.

Le Conseil d'Etat serait favorable à ce que soient envisagées des possibilités d'ancrer le soutien financier de la Confédération, en particulier pour ses activités internationales, sous forme de complément à une base légale déjà existante. Il s'agirait par exemple d'examiner la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales.

Le Conseil d'Etat estime également qu'il serait justifié que la Confédération verse une contribution de base au Centre national (à hauteur des contributions cantonales), les prestations fédéralistes réalisées par l'IFF étant autant dans l'intérêt des cantons que de la Confédération. Les besoins financiers sont néanmoins relativement modestes dans ce domaine, raison pour laquelle un renoncement à la création d'une base légale dédiée pourrait être envisagé. Il faudrait en revanche trouver un autre moyen pour co-financer le Centre national.

En conclusion, le Conseil d'Etat souscrit entièrement aux buts visés par l'avant-projet, à savoir un soutien financier fédéral clairement réglementé et continu de l'IFF, en particulier de son Centre international. Il estime toutefois que d'autres solutions que la loi spéciale proposée par le Conseil fédéral devraient être privilégiées. Ainsi, les soutiens financiers de la Confédération pour les deux centres de l'IFF pourraient éventuellement être réglés séparément et – si nécessaire – les bases légales pourraient être complétées dans des lois fédérales déjà existantes. Cela permettrait, selon le Conseil d'Etat, de mettre en œuvre la motion 19.3008 plus simplement et de manière plus ciblée.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copie

- OAE